



Succession et optimisation patrimoniale : fiscalité.

Par Diogene

Renoncer à une succession pour faire profiter l'héritier qui suit de l'application de son abattement personnel plus avantageux est-il fiscalement légal?

Madame X hérite de sa tante, veuve, sans parents.

Elle décide de renoncer à la succession.

Son fils, handicapé, demande alors à bénéficier de son abattement personnel pour handicap (159 325 euros, article 779 II CGI).

Dans le cas particulier, il n'y aura alors pas de droits à payer. Tandis que si Madame X avait accepté la succession, l'application de son abattement personnel de 7967 euros, bien moindre, aurait entraîné des droits de succession à payer.

La conséquence fiscale de la renonciation est-elle recevable pour l'Administration? N'y a-t-il pas abus de droit?

Par CLipper

Bonsoir,

J'ai trouvé cela:

Bon à savoir : l'abattement spécifique pour les personnes handicapées et l'exonération de droits sous condition pour les frères et sœurs, ne peuvent bénéficier aux héritiers qui viennent en représentation de leur auteur.

Sur le site de la chambre des notaires de Paris

[url=<https://paris.notaires.fr/fr/actualites/succession-la-fiscalite-applicable-en-cas-de-representation-dans-la-succession>]

<https://paris.notaires.fr/fr/actualites/succession-la-fiscalite-applicable-en-cas-de-representation-dans-la-succession>[/url]

Par Diogene

Bonsoir,

Merci pour votre contribution.

Dans le cas précité, la représentation ne s'applique pas.

Il ne s'agit pas d'opérer un saut générationnel dans la succession pour faire bénéficier l'héritier de l'abattement personnel du renonçant.

Exemple : Petit fils venant en représentation de sa mère pour recueillir la succession de sa grand-mère. Ce qui l'autorise à bénéficier, en représentation des droits de sa mère de l'abattement personnel de celle-ci, à savoir 100 000 euros. Tandis que s'il hérite directement de sa grand-mère parce que sa mère est décédée, son abattement personnel sera de 1594 euros.

Il s'agit, dans le cas posé en introduction, de déterminer si la renonciation à succession pour que l'héritier suivant, handicapé, puisse bénéficier de l'abattement pour handicap, ne constitue pas un abus de droit fiscal.

Par Rambotte

Notons que la représentation ne s'applique pas, que si la tante défunte n'avait qu'un seul frère ou soeur prédécédé, père ou mère de Mme X.

Car la représentation existe dans les collatéraux privilégiés des frères et soeurs du défunt, dès lors qu'ils sont plusieurs, vivants ou avec descendance vivante.

Ainsi, si Mme X a un oncle ou une autre tante vivante ou avec descendance vivante, elle représente son parent prédécédé face à son oncle ou sa tante, ou face à leur descendance.

Si elle renonce, c'est son fils qui représente son grand-parent.

Sinon (le parent prédécédé de Mme X était seul frère ou s'ur de la défunte), Mme X hérite de son chef, et son fils aussi suite à renonciation.

Quand vous disiez "sans parents", cela voulait dire "sans père ni mère" ou "sans autre parentèle du second ordre que Mme X et son fils" ?

Par CLipper

Si sa mere est pré décédée, je pense que c'est comme dire elle était renonçante, son fils vient a la succession de sa grande mère par representation de sa mere et avec l'abattement parent/ enfant (si fils unique sinon les enfants se partagent l'abattement de 100ke.

Tandis que s'il hérite directement de sa grand-mère parce que sa mère est décédée, son abattement personnel sera de 1594 euros.

Par CLipper

Bonjour,
Rambotte,
Si la defunte tante n'avait qu'un frère ou soeur, Suite a la renonciation de Mme X, sa nièce, pensez vous que son fils peut bénéficier de son abattement spécial sans problème avec le fisc donc ?

Par Rambotte

Si Mme X est unique héritière directe du second ordre, elle vient donc de son chef à la succession de sa tante.

Si elle renonce, son fils (nouvel heritier du second ordre) hérite de son chef au titre du degré subséquent (pas au titre de représentant de sa mère).

Mais je ne sais pas répondre sur l'abus de droit fiscal, même s'il est vrai que cela ressemble à une man?uvre pour éluder des droits fiscaux.

Parfois, il faut savoir demander au fisc (rescrit fiscal).

Par Isadore

Bonjour,

Il aurait été plus pratique de rester sur le sujet initial :
[url=https://www.forum-juridique.net/famille/succession/notaire/renonciation-succession-et-optmisation-patrimoniaie-t60796.html]https://www.forum-juridique.net/famille/succession/notaire/renonciation-succession-et-optmisation-patrimoniaie-t60796.html[/url]

Une véritable renonciation ne pose aucun problème. Tout héritier a le droit de renoncer sans avoir à se justifier.

Il n'y a abus de droit fiscal que quand l'héritier cherche uniquement à "renoncer" au paiement des droits de succession, sans renoncer véritablement à profiter de l'héritage. Le fisc considère comme frauduleuses les renonciations suivies de donations opportunes de l'héritier acceptant à l'héritier renonçant.

Sinon presque toutes les renonciations à une succession bénéficiaire seraient à considérer comme abusives, ce qui n'a jamais été le cas.

Par Diogene

Bonjour,

Pour faire suite à Rambotte et Clipper, le problème posé en introduction est simplifié par l'information suivante :

La défunte est sans aucun parent survivant.

Elle a de plus désigné sa nièce comme légataire universel par testament et à défaut en cas de décès de cette dernière, son fils.

Par Rambotte

Donc "parent" signifie ici "père ou mère" dans votre phrase ?

Car "parent" signifie "parentèle" dans le code civil, et donc Mme X est une parente de la défunte, ainsi que son fils.

Donc la défunte a-t-elle d'autres parents que Mme X et son fils, dans le second ordre des héritiers ?

En cas de renonciation au legs universel, son fils ne devient pas légataire universel, puisqu'il faut le décès de Mme X. Le legs devient caduque, et c'est la dévolution légale qui s'applique. D'où les précisions demandées sur la parentèle, qui pourra générer de la représentation.

Par CLipper

Bonjour

Côté dévolution légale, si madame X seule héritière car pas d'autres neveux/nièces) renonçante, son fils vient à la succession de sa grande tante de son propre chef ou par représentation ?

Par Rambotte

Si elle est seule héritière légale, cela veut dire :

- qu'elle n'a ni oncle ni tante, ou leurs descendants

- qu'elle n'a pas ni frère ni sœur, ou leurs descendants

Elle vient de son chef à la succession, et alors son fils aussi, ainsi que ses autres enfants le cas échéant.

Par Diogene

Bonjour Rambotte,

Je porte à votre connaissance les informations suivantes,

La défunte, tante de Madame X, avait une seule sœur, la mère de Madame X, pas de frère.

J'ignore si les parents de la défunte, la tante, avaient des frères et sœur.

Est-ce important?

Par Rambotte

Non, pas d'impact.

Les héritiers d'une personne sans descendance et sans conjoint survivant, et sans père ni mère, sont ses frères et sœurs, ou les descendants de ces derniers.

Si la défunte n'avait qu'une seule sœur, prédécédée, ses enfants héritent de leur chef à la succession de leur tante, sans mécanisme de représentation.

Par Diogene

Merci pour cette précision Rambotte.

C'est pourquoi le notaire requiert la production des actes de notoriété suite au décès des parents de la tante et sa sœur afin de confirmer qu'il n'y avait pas d'autre frère ou sœur et écarter ainsi l'existence d'autres héritiers survivants. Et à défaut propose de recourir au généalogiste.